

III. LE DIVORCE

§2. SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS

- 1- Modifier l'intitulé du §1, précédant l'article 230 et adopter comme nouveau titre : « Du divorce sur requête conjointe ».
- 2- Maintien du délai des six premiers mois de mariage pendant lequel le divorce sur requête conjointe ne peut être demandé.
- 3- Maintien du caractère facultatif de la représentation des époux par deux avocats dans le divorce sur requête conjointe.
- 4- Permettre au juge de dispenser les époux de la seconde comparution lorsque la volonté des époux est ferme et éclairée et que les effets du divorce ont été envisagés de manière globale.
- 5- Modifier la rédaction de l'article 1477 du Code civil en ajoutant un alinéa : « Pareillement celui qui aura dissimulé sciemment l'existence d'une dette commune doit l'assumer définitivement ».
- 6 - Dénommer le divorce sur double aveu « Divorce sur double requête ».
- 7- Supprimer, dans l'article 234 du Code civil, la référence aux torts des époux.
- 8- Supprimer dans l'article 1135 NCPC la référence à l'aveu.
- 9- Maintenir la procédure de divorce sur double requête telle que détaillée aux articles 1129 et s. du Nouveau code de procédure civile.
- 10- Fixer à quatre ans la durée de la séparation de fait ou de l'altération des facultés mentales requises pour que soit prononcé le divorce pour rupture de la vie commune.
- 11- Maintenir le principe de survie du devoir de secours après divorce pour rupture de la vie commune.
- 12- Maintenir le principe d'un divorce pour faute.
- 13- Supprimer le cas spécifique du divorce demandé lorsque l'un des époux a été condamné à une peine afflictive et infamante.
- 14- Maintenir le lien entre la faute et l'octroi de la prestation compensatoire.

- 15- Abandonner le dispositif de neutralisation des torts prévu à l'article 245 du Code civil.
- 16- Autoriser le passage d'un divorce partiellement ou totalement contentieux au divorce sur requête conjointe sur initiative des époux prise même en appel.
- 17- Soumettre la recevabilité, comme mode de preuve, des correspondances échangées entre un époux et des tiers aux conditions actuelles de recevabilité des constats dressés à la demande d'un des époux.
- 18- Prévoir un « tronc commun procédural » aux trois formes de divorces demandées par un époux.
- 19- Prévoir dans l'article 264 du Code civil que le juge peut prescrire toutes les mesures propres à empêcher ou faire cesser l'usage abusif du nom de l'autre époux.
- 20- Intégrer dans le Code civil, à l'article 264-1, les dispositions de l'article 1116 du NCPC.
- 21- Consacrer le droit du conjoint divorcé de réclamer des aliments à son ex-époux s'il venait à se trouver dans le besoin, le juge, saisi par le débiteur, pouvant néanmoins décharger ce dernier de tout ou partie de son obligation s'il était établi que le créancier avait gravement manqué à ses obligations familiales.
- 22- Affirmer, dans la définition même de la prestation, son caractère indemnitaire en la présentant comme destinée à compenser, autant qu'il est possible, le déséquilibre que la perte de la contribution aux charges du mariage crée dans les conditions de vie respectives des époux.
- 23- Poser que la fixation de la prestation compensatoire sera faite à partir d'une appréciation de la situation des époux au moment du divorce au vu d'un état liquidatif du régime matrimonial et de l'évolution de cette situation dans un avenir prévisible.
- 24- Retenir le principe du versement de la prestation en capital. N'admettre qu'exceptionnellement le versement sous forme de rente temporaire, celle-ci n'étant que la traduction d'un capital préalablement déterminé.
- 25- Reconnaître au juge aux affaires familiales compétence pour régler la liquidation et le partage des intérêts patrimoniaux des époux.

- 26- Modifier formellement les articles 267 à 269 déterminant le sort des donations et avantages matrimoniaux après divorce.
- 27- Modifier substantiellement les dispositions relatives au sort des donations et avantages en cas de divorce aux torts partagés, en prévoyant la perte de plein droit, pour chacun des époux, des donations et avantages consentis par l'autre.
- 28- Reconnaître l'irrévocabilité des donations entre époux maintenues après divorce.